

Décision n° 2022-023 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2022042/ PR BF 2022 21 00, signé le 30 juin 2022 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le bouclage du financement de la 3<sup>e</sup> phase du projet de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Ouagadougou, Aménagement de l'exutoire au niveau du parc Bangreweogo

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu la lettre n° 022-2064/PM/SG/DGPJ/ba du 18 août 2022 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n° 2022042/ PR BF 2022 21 00, signé le 30 juin 2022 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le bouclage du financement de la 3<sup>e</sup> phase du projet de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Ouagadougou, Aménagement de l'exutoire au niveau du parc Bangreweogo ;
- Vu l'Accord de Prêt n° 2022042/ PR BF 2022 21 00, signé le 30 juin 2022 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le bouclage du financement de la 3<sup>e</sup> phase du projet de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Ouagadougou, Aménagement de l'exutoire au niveau du parc Bangreweogo ;
- Ouï le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 022-2064/PM/SG/DGPJ/ba du 18 août 2022, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel, le 19 août 2022 sous le numéro 16, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n° 2022042/ PR BF 2022 21 00, signé le 30 juin 2022 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le bouclage du financement de la 3<sup>e</sup> phase du projet de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Ouagadougou, Aménagement de l'exutoire au niveau du parc Bangreweogo ;

### **Sur la forme**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs, qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

### **Sur le fond**

**Considérant** que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement un Prêt d'un montant maximum en principal de quatre milliards cinq cent millions (4 500 000 000) de Francs CFA pour le bouclage du financement de la 3<sup>e</sup> phase du projet de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Ouagadougou, Aménagement de l'exutoire au niveau du parc Bangreweogo ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt comporte un préambule, onze (11) articles et cinq (5) annexes numérotées de 0 à 5 ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt n° 2022042/ PR BF 2022 21 00, conclu entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le bouclage du financement de la 3<sup>e</sup> phase du projet de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Ouagadougou, Aménagement de l'exutoire au niveau du parc Bangreweogo, a été signé le 30 juin 2022 à Lomé en République togolaise, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Seglaro Abel SOME, Ministre de l'Economie des Finances et de la Prospective et, pour la Banque Ouest Africaine de Développement, par monsieur Moustapha Ben BARKA, Vice-président, tous deux Représentants dûment habilités ;

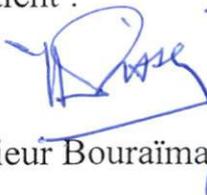
**Considérant** que l'examen de l'Accord de Prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord de Prêt n° 2022042/ PR BF 2022 21 00, signé le 30 juin 2022 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le bouclage du financement de la 3<sup>e</sup> phase du projet de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Ouagadougou, Aménagement de l'exutoire au niveau du parc Bangreweogo, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 août 2022 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE



**Président**

**Membres**



Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Moctar TALL

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.